



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du zonage d'assainissement  
du secteur ILL et Gersbach porté par  
la communauté de communes du Sundgau (68)**

n°MRAe 2019DKGE266

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 août 2019, déposée par la Communauté de communes Sundgau (68), relative à la révision du zonage d'assainissement du secteur d'Ill et Gersbach ;

L'Autorité environnementale :

### **Considérant :**

- les compétences, notamment en matière d'assainissement, de la communauté de communes Sundgau (CCS) créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la suite de la fusion des communautés de communes d'Altkirch, du secteur d'Illfurth, d'Ill et Gersbach, de la Vallée de Hunspach et du Jura alsacien ;
- le zonage d'assainissement du secteur d'Ill et Gersbach qui concerne les 11 communes suivantes : Durmenach, Grentzingen, Henflingen, Muespach, Muespach-le-Haut, Oberdorf, Roppentzwiller, Ruederbach, Steinsoultz, Waldighoffen et Werenthouse ;
- le projet de révision du zonage d'assainissement qui propose un assainissement collectif sur toutes les zones urbaines (urbanisation existante et urbanisation future) et un assainissement non collectif limité aux seules habitations isolées ;
- le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration sur ce secteur, prescrit par délibérations du 11 septembre 2014 et du 25 juin 2015 du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de communes d'Ill et Gersbach (CCIG) ;
- l'existence sur le territoire considéré de cours d'eau qui correspondent à des continuités écologiques : l'Ill (cours d'eau principal), le Gersbach et le Ruederbach (affluents principaux) et plusieurs autres affluents mineurs ;
- la présence également de 7 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont 5 de type 1 à savoir : le « Ruisseau du Willerbach en amont de Muespach », le « Ruisseau du Niesbach à Durmenach », le « Ruisseau du Ruettenengraben à Grentzingen », la « Pointe sud du massif du Maehleholtz à Steinsoultz » et le « Bois d'Ebertswinkel à Durmenach et Roppentzwiller » ; 2 ZNIEFF de type 2 : la « Vallée de l'Ill et de ses affluents de Winkel à Mulhouse » et le « Bois du Hirtzbach et étangs du Sundgau alsacien » ;

## Observant que :

- le schéma d'assainissement ne porte que sur le secteur d'Ill et Gersbach et ne prend pas en compte la totalité de la communauté de communes Sundgau ; il en est de même du futur PLUi, la CCS indiquant toutefois qu'à terme un PLUi couvrira l'intégralité de son territoire ;
- la projection démographique du futur PLUi estime la population du secteur d'Ill et Gersbach à 9 967 habitants à l'horizon 2030 (contre 8 046 habitants en 2012), ce qui paraît bien supérieur au constat d'évolution observé ces dernières années ;
- l'ex CCIG est équipée d'un réseau d'assainissement intercommunal d'une longueur de 15 670 mètres et dotée d'une station d'épuration (STEP) d'une capacité de traitement de 9 800 équivalents-habitants (EH) ;
- l'étude diagnostic a confirmé que sur les 11 communes concernées :
  - 9 (Durmenach, Grentzingen, Muespach, Muespach-le-Haut, Oberdorf, Roppentzwiller, Steinsoultz, Waldighoffen et Werenthouse) sont en mode d'assainissement collectif, les réseaux communaux sont de type unitaire et raccordés à la station d'épuration par le biais du réseau intercommunal ;
  - 2 (Ruederbach et Henflingen) sont en mode d'assainissement non collectif ;
- le projet de révision du zonage qui propose un assainissement collectif sur toutes les zones urbaines et un assainissement non collectif limité aux habitations isolées, est fondé sur une étude diagnostic et sur une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios contrastés (assainissement collectif ou non collectif) ;
- le zonage d'assainissement proposé n'impacte aucune des différentes ZNIEFF présentes sur le territoire intercommunal concerné ;
- les cartes fournies dans le dossier ne permettent pas de vérifier si le zonage d'assainissement révisé intercepte ou non les périmètres de protection éloignés, voire les périmètres de protection rapprochés, des sources de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la station d'épuration actuelle est jugée conforme en équipements et non conforme en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ; si aujourd'hui elle permet la prise en compte des effluents des habitants actuels, elle devrait être néanmoins en limite de capacité à l'horizon 2030 sur la base des projections démographiques affichées ;
- dans le cadre de l'assainissement non collectif, une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et figure dans le dossier, le présent projet préconise, suivant les secteurs, l'utilisation de filtre à sable non drainé, de filtre compact ou de micro-station ;
- la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la communauté de communes Sundgau, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité et le suivi de leur bon fonctionnement ;

**Rappelant l'obligation de compatibilité du zonage d'assainissement avec les périmètres de protection des captages d'eau potable ;**

<sup>1</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

**Recommandant de :**

- **s'assurer de la suffisance de capacité de la STEP et le cas échéant de prévoir des travaux visant à l'augmenter afin de prendre en compte la projection démographique envisagée ;**
- **veiller à la réalisation effective des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis ;**
- **proposer par la suite un zonage d'assainissement à l'échelle de l'ensemble de la Communauté de communes Sundgau ;**

**Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes Sundgau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de ses recommandations**, la révision du zonage d'assainissement du secteur d'Ill et Gersbach n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement du secteur d'Ill et Gersbach de la Communauté de communes Sundgau (68) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 8 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

## Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.